

rosses délivrées
ux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

8ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 09 JUIN 2005

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/21979

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 octobre 2004 rendu par le JUGE DE L'EXÉCUTION du TGI d'EVRY - RG n° 04/05131

APPELANT

Monsieur A

N
de nationalité française

à quoi sert cette information ?

représenté par la
sans avocat

, avoué à la cour

INTIMES

Monsieur A S

de nationalité française

GREFFÉ de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
De simple renseignement

représenté par la SCP
assisté de Maître
observations

, avoué à la cour
, avocat au barreau de PARIS, toque : , plaidant par

Monsieur I S

de nationalité française

représenté par la SCP
assisté de Maître
observations pour la SCP

, avoué à la cour
avocat au barreau de PARIS

, plaidant par

HM

111

Mademoiselle E S)
de nationalité française

représentée par la SCP , avoué à la cour
assistée de Maître e , avocat au barreau de PARIS, toque , plaidant par

Madame S épouse W
de nationalité française

67500 HAGUENAU
représentée par la SCP , avoué à la cour
assistée de Maître , avocat au barreau de PARIS, toque plaidant par
observations pour la SCP

Mademoiselle N S
de nationalité française

représentée par la SCP , avoué à la cour
assistée de Maître avocat au barreau de PARIS, toque : plaidant par
observations pour la U

C'est faux.
Voir commentaires page suivante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 mai 2005, en audience publique, devant la cour, composée de :

Madame N , présidente
Monsieur , conseiller
Monsieur conseiller

qui en ont délibéré

Flu

AA

Greffière : lors des débats :

ARRÊT :

- contradictoire

1- L'avoué de A S n'a pas voulu se présenter à l'audience de plaidoiries alors que, normalement, il peut plaider.

2- A S avait annoncé au Tribunal sa présence et attendait dans le couloir.

Il n'a pas été invité à pénétrer dans la salle, où il n'y avait que des avocats au moment de son affaire a été appelée.

L'avocat des consorts S a donc pu plaider sans contradiction et même sans témoin de la scène.

- prononcé en audience publique par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile ;

- signé par Madame , présidente, et par Mademoiselle , greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA COUR

Par jugement contradictoire rendu le 19 octobre 2004, dont appel, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evry a rejeté la demande d'A S tendant à faire déclarer nul car abusif le commandement aux fins de saisie-vente délivré, le 22 avril 2004, à la requête d'A S, E N S et F e W, dits ci-après les consorts S R, en exécution d'un jugement du tribunal de grande instance de Blois du 15 mai 2003 et d'une ordonnance du juge de la mise en état de ce même tribunal du 30 octobre 2001.

Vu les dernières conclusions d'A S, appelant, en date du 6 avril 2005, et d'A S, E N S et F W R, intimés, en date du 8 mars 2005 auxquelles la cour se réfère, conformément à l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, pour l'exposé des prétentions et moyens des parties, étant seulement rappelé que celles-ci soutiennent, essentiellement, que :

* le premier :

- les poursuites doivent être suspendues ;

- le commandement délivré, le 22 avril 2004, doit être déclaré nul ;

- la procédure de saisie-vente doit être déclarée abusive, les intimés pouvant procéder à une saisie-attribution entre les mains du notaire chargé de la succession pour recouvrer leur créance ;

- les intimés doivent être condamnés à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

* les seconds :

- la procédure de saisie-vente était justifiée car l'appelant n'a jamais réglé le montant des condamnations prononcées à son encontre ;

- il n'était pas possible de procéder à une saisie-attribution entre les mains du notaire chargé de la succession dans la mesure où les fonds qu'il détient ne sont pas propres à l'appelant mais indivis ;

- le créancier a, en outre, le choix des mesures d'exécution ;

- l'appelant doit être condamné à leur verser la somme de 2.000 euros pour procédure abusive ;

FAUX

le compte
bancaire indivis
est totalement
liquide

Hum

HA

Vu l'ordonnance de clôture du 21 avril 2005 :

SUR CE, LA COUR,

Considérant que les époux S sont décédés respectivement le 24 février 1991 à Tours (37) et le 17 juillet 1995 à laissant comme héritiers leurs six enfants, A e, A , S , E , N et F ; que des difficultés étant intervenues entre les héritiers pour le règlement de la succession de leurs parents, le notaire instrumentaire a dressé un procès-verbal de difficultés ; que, par jugement en date du 15 mai 2003, le tribunal de grande instance de Blois a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions et communauté S et a condamné A S à payer à A , S , E e, N ST ainsi qu'à F W les sommes de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et 10.000 euros à titre d'indemnisation de leur préjudice moral ; qu'auparavant par ordonnance en date du 30 octobre 2001, le juge de la mise en état du même tribunal, saisi d'un incident, a également condamné l'appelant à verser aux consorts S la somme de 1.524,4 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; qu'en exécution de ces deux décisions, les consorts S ont fait délivrer, le 22 avril 2004, à A S un commandement aux fins de saisie-vente afin d'obtenir le paiement de la somme de 17.835,42 en principal, frais et intérêts ; qu'A S a alors saisi le juge de l'exécution ;

Sur la demande de suspension des poursuites

Considérant qu'en application de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, le juge de l'exécution n'a pas le pouvoir de modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni d'en suspendre l'exécution ; que la demande formée par A S de suspendre les poursuites doit donc être rejetée ;

Sur la saisie-vente

Considérant qu'en application de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1991, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur ; que selon l'article 22 de la même loi, le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution de sa créance, les mesures ne pouvant excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ;

Considérant que les consorts S ont obtenu deux décisions condamnant l'appelant à leur verser différentes sommes à titre de dommages-intérêts et sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; qu'ils sont bien fondés à en poursuivre le recouvrement sans attendre le règlement d'une succession ouverte depuis presque dix ans et qui fait l'objet de vives contestations que le juge de l'exécution n'a pas à apprécier que l'attitude de l'appelant qui, malgré les promesses faites de règlement à l'huissier poursuivant, n'a jamais effectué le moindre paiement justifie cette mesure d'exécution forcée ; que, par ailleurs, les consorts S ne pouvaient procéder à une saisie-attribution entre les mains du notaire chargé de la succession dans la mesure où les biens faisant l'objet de la procédure de partage n'appartiennent pas en propre à l'appelant mais sont indivis ; que la mesure d'exécution n'est donc pas abusive ; que le jugement doit être confirmé ;

Sur les demandes de dommages-intérêts

Considérant qu'il n'est pas établi que la demande d'A e S ait été formée de mauvaise foi, qu'elle révèle une erreur grossière ou une légèreté blâmable caractéristique d'un abus dans l'exercice du droit d'agir ; que les consorts S R seront donc déboutés de leur demande de dommages-intérêts ; qu'A S qui voit ses prétentions rejetées, sera débouté également de sa demande de dommages-intérêts ;

FAUX

recopie du jugement de première instance.

Voir commentaires en marge de ce jugement

HM

Sur les dépens et l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Considérant qu'A S qui succombe doit supporter les dépens d'appel ; qu'il convient d'allouer aux consorts S, pour les frais judiciaires non taxables qu'ils ont exposés devant la cour, la somme de 1.500 euros demandée ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Condamne, en outre, A S à payer à A S, E, N S N et F e W) la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes des parties ;

Condamne A S aux dépens d'appel dont le montant pourra être recouvré directement par la SCP t, avoué, dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

Copie de la décision du juge de l'exécution d'EVRY. Voir commentaires déjà faits sur cette décision

Sur la seule question posée : paiement immédiat possible des consorts, développements vides ou faux.

Volonté d'ignorer les faits les plus simples et bien mis en évidence par A S ou absence de tout bon sens ?

Le principal argument, ayant une apparence de sérieux dans le respect de la légalité :

A S a déjà été condamné plusieurs fois donc une nouvelle condamnation est bien fondée.